

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Québec, le 17 juin 2014

Monsieur Charles Lamontagne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

Questions complémentaires du 17 juin 2014 (DQ25, n^{os} 26 à 29)

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude du dossier en référence, vous soumet les questions complémentaires suivantes auxquelles les réponses sont attendues d'ici le **19 juin 2014, 17 heures**, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux :

Question 26

En 2011, dans son rapport sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste, le BAPE formulait l'avis suivant : «*La commission d'enquête est d'avis que le réseau de surveillance des débits des cours d'eau devrait être adapté pour assurer une gestion appropriée en tenant compte des effets cumulatifs des activités industrielles et de la capacité de support des écosystèmes.* » (BAPE 2011, p.103).

Y a-t-il eu des changements apportés au réseau de surveillance des cours d'eau sur le territoire visé par l'industrie du gaz de schiste depuis 2011 ? Le cas échéant, donnez le plus d'informations possibles sur les changements survenus.

Question 27

Dans le rapport synthèse du Comité de l'ÉES sur le gaz de schiste, les auteurs avancent que le fleuve Saint-Laurent pourrait être considéré comme source d'approvisionnement en eau pour l'industrie.

...2

Y aurait-il des obligations particulières à considérer dans un tel cas ?
Préciser.

Question 28

Les auteurs de l'étude E2-2 ont retenu un scénario de prélèvement d'eau pour lequel cinq plateformes s'approvisionneraient simultanément dans un bassin versant. Selon ce scénario, le débit d'eau requis serait de 193,5 L/s, 24 heures par jour, ce qui représente 16 718 m³/jour (PR3.6.3, p. 20). Ce prélèvement s'approcherait donc de la limite des 19 000 m³/jour fixée par *l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*.

Dans le cas où cette limite serait atteinte (par exemple s'il y avait 6 plateformes ou plus de forage dans un bassin versant ou si la consommation d'eau par plateforme s'avérait supérieure aux estimations de l'étude E2-2), est-ce que les autres parties de l'Entente devraient être consultées ? Est-ce que cette limite s'applique par filière, par entreprise, autrement ?

Question 29

Toujours en lien avec *l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*, compte tenu du fait qu'environ 50% de l'eau utilisée pour forer et fracturer un puits gazier ne revient pas et reste dans le fond du puits pour une période indéterminée, M. Lamontagne nous a indiqué en audiences qu'il s'agissait d'eau « consommée » et que cette eau était réputée être sortie du bassin (extrait du DT4, lignes 2555 à 2570) :

« PAR LE COMMISSAIRE :

Alors la question suivante ! Oui, je vais vous voir tout de suite après. Question suivante : de l'eau de fracturation qui reste dans le fond ou de l'eau de reflux qu'on va enfouir dans les formations profondes le cas échéant, est-ce que c'est de l'eau qui est considérée comme restant dans le bassin ou sortant du bassin ?

PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :

C'est une très bonne question. Mais elle a été répondue. C'est de l'eau consommée. De l'eau consommée, c'est de l'eau qui est sortie du bassin. Parce que les gens qui ont fait l'entente, ils savent très bien qu'il y a plusieurs municipalités qui prennent de l'eau, qui la traitent, qui la distribuent, puis là les gens la « flushent » dans leurs toilettes, puis ils prennent un bain avec, puis ça revient à la rivière ou dans le bassin des Grands Lacs. Alors il y a une estimation

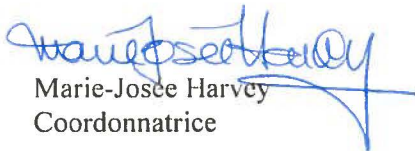
...3.

de la quantité d'eau consommée par les municipalités, par les industries. Une usine d'embouteillage d'eau, l'eau est réputée consommée, donc exportée du bassin. »

Compte tenu de cela, est-ce que les prélèvements d'eau puisés sur le territoire de l'Entente pour forer et fracturer un puits de gaz de schiste doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de cette entente ? Qu'en est-il de l'eau de reflux qui doit être acheminée en dehors du bassin du fleuve et des Grands Lacs pour être traitée ou qui est enfouies en profondeur comme mode de gestion ? Donner le plus de précisions possible sur les tenants et aboutissants de cette entente dans le contexte des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice